



Avis n° 126/2019 du 19 juin 2019

Objet: Projet d'Arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission (CO-A-2019-119)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Kris Peeters, Ministre fédéral de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, reçue le 25 avril 2019;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 17 mai 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 19 juin 2019, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre fédéral de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 20, 21, 22, 29, 35, 38 et 53 du projet d'Arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission.
2. Ce projet d'Arrêté royal exécute l'article 28, §3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales en organisant le contrôle de l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.
3. L'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (ci-après l'IEP), institué en vertu de l'article 2 de la loi précitée du 22 avril 1999, a pour mission de veiller à la formation de ses membres, de contrôler le respect des conditions d'accès à la profession, de protéger les droits et intérêts professionnels communs de ses membres et enfin de veiller au bon accomplissement des missions confiées à ses membres et aux personnes soumises à sa surveillance et à son pouvoir disciplinaire (art. 3 de la loi précitée du 22/04/99).
4. L'article 28 de cette loi précise que la mission de contrôle des membres externes de l'Institut des experts-comptables (à savoir, les experts comptables et conseils fiscaux qui exercent leur fonction en société ou en dehors de tout contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics) implique de vérifier :
 - a. Si ces experts comptables disposent des capacités, collaborations et temps requis pour exercer leur fonction ;
 - b. S'ils exercent avec toute la diligence et l'indépendance requise ;
 - c. S'ils n'acceptent pas des missions dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité de leur exercice ;
 - d. S'ils n'exercent pas d'activités incompatibles avec l'indépendance de leur fonction.

Cette même disposition prévoit également la création par le Roi d'une Commission Revue Qualité dont les membres sont nommés par le Conseil de l'IEP et qui est chargée d'organiser la revue qualité des méthodes de travail des experts-comptables externes, de l'organisation de leur cabinet, des diligences accomplies notamment pour respecter la loi, la réglementation, les normes et les recommandations et la manière dont ils exercent leurs missions visées aux articles 34 et 38 de la loi précitée du 22 avril 1999. Selon l'exposé des motifs de la loi du 3 septembre 2017 modifiant la loi précitée du 22 avril 1999, cette revue qualité est mise en

place pour assurer que les clients des experts-comptables et conseils fiscaux concernés bénéficient de leur part d'une qualité de service acceptable¹.

5. Selon l'article 28, §3 de cette loi du 22 avril 1999, cette Commission a pour mission de composer une liste de rapporteurs qui réaliseront les contrôles sur le terrain, d'élaborer le contenu et la pratique de la revue qualité pour la soumettre au Conseil de l'IEP, de proposer le cas échéant au conseil de l'IEP de renvoyer un expert-comptable et/ou conseil fiscal externe devant les instances disciplinaires compétentes, de proposer le cas échéant au Conseil d'adopter à l'égard d'un membre une des sanctions visées à l'article 29 de la loi précitée (interdiction d'exercice de la profession, rappel à l'ordre,...).

II. Examen

6. Le projet d'AR vise à déterminer la procédure de contrôle qualité dont feront l'objet tous les 7 ans les experts comptables et conseils fiscaux externes².
7. Ce contrôle portera sur des professionnels exerçant leur profession en société ou en tant qu'indépendant et impliquera dans certains cas la prise de connaissance d'informations relatives aux membres du personnel et/ou à la clientèle des experts comptables et conseils fiscaux pouvant être des personnes physiques. Par conséquent, ce contrôle impliquera la réalisation de traitements de données à caractère personnel. Etant donné qu'ils visent à exécuter la mission de service public de contrôle de cette profession conférée par la loi précitée à l'IEP et plus spécifiquement à la Commission Revue qualité, ces traitements auront pour base de licéité l'article 6.1.e du RGPD.
8. La procédure légale encadrant ces traitements de données à caractère personnel doit répondre aux critères usuels de qualité pour qu'à sa lecture, les personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données à caractère personnel. En exécution de l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être décrits avec précision les éléments essentiels du traitement; à savoir, sa ou ses finalité(s) précise(s), les types de données traitées qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataire

¹ Projet de loi modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, Doc.parl., 2016-2017, DOC 54, 2418/001, p.5.

² Par le vocable « externes », la loi précitée du 22/04/1999 vise les experts comptables et conseils fiscaux qui exercent leur fonction en société ou en dehors de tout contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics.

auxquels leurs données sont communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel.

9. Les remarques qu'appelle le présent projet d'AR au regard du RGPD s'articulent autour des 5 points suivants :
 - a. Le caractère déterminé et explicite des finalités des traitements de données encadrés
 - b. Attribution des rôles de responsable de traitement et de sous-traitant
 - c. Répétition du GDPR
 - d. Durée de conservation des données
 - e. Types de données collectées dans le cadre de la revue qualité

a. Caractère déterminé et explicite des finalités des traitements de données encadrés

10. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
11. La finalité des traitements de données à caractère personnel visés en l'espèce est décrite à l'article 28 de la loi précitée du 22 avril 1990 et est précisée à l'article 2, alinéa 2 du projet d'AR soumis pour avis en ces termes : vérifier que le professionnel est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités et que le professionnel effectue ces dernières conformément au cadre légal, réglementaire et normatif. L'article 3 en projet précise également que la revue qualité comprend une évaluation de la conformité à ce cadre légal et de la quantité et qualité des moyens mis en œuvre dans le cadre du dossier contrôlé. L'article 34 en projet spécifie également dans le même ordre d'idée les finalités opérationnelles de la revue qualité sur place.
12. La notion de « cadre légal, réglementaire et normatif » et ce faisant - l'ampleur du contrôle requis dans la revue qualité - est défini à l'article 1,8° en projet en ce sens :
 - a. la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution ;
 - b. les règles déontologiques telles que visées dans la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, et à l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;
 - c. les normes et recommandations de l'IEP applicables en vue d'exercer la profession ;
 - d. d'autres législations et réglementations applicables au professionnel, en ce compris la législation anti-blanchiment et le livre XX du Code de droit économique.

13. Au vu de la dernière catégorie de législations visée à l'article 1,8°, *litera d* en projet en des termes non limitatifs, l'Autorité relève le caractère non déterminé de la finalité du contrôle. Il convient de modifier cette disposition de manière telle qu'au minimum l'objet desdites réglementations et législations soit précisé et ce de manière conforme à ce qui nécessaire et proportionné au regard de l'objectif poursuivi par la loi précitée du 3 septembre 2017 ayant mis en place cette revue qualité.

b. Attribution des rôles de responsable de traitement et de sous-traitant

14. L'article 5, al. 3 en projet attribue le rôle de responsable de traitement (des traitements de données qui seront réalisés dans le cadre de la revue qualité) dans le chef de l'IEP et, celui de sous-traitant, dans le chef de la Commission Revue Qualité et du (ou des) rapporteur(s).

15. Lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, « le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit [national] »³. Si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du GDPR dans des domaines particuliers où ils légifèrent afin de garantir en ces domaines, la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du texte du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

16. L'article 4.7 du RGPD définit la notion de responsable de traitement comme « *la personne (...) qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ».

17. Selon l'avis du Groupe de l'article 29 (prédécesseur du Comité européen à la protection des données)⁴, l'importance à accorder aux finalités ou aux moyens peut varier en fonction du contexte dans lequel intervient le traitement. Un des angles d'analyse recommandé pour déterminer les rôles de responsable de traitement et de sous-traitant est le degré de latitude laissé pour prendre des décisions sur la détermination des finalités du traitement (raisons concrètes pour lesquelles les données sont traitées), sur la réalisation même des traitements ainsi que sur le choix des moyens mis en place pour ce faire ; avec la nuance selon laquelle la détermination des moyens implique de revêtir la qualité de responsable de traitement uniquement lorsqu'elle concerne les éléments essentiels des moyens (type de données traitées,

³ Article 4.7 du RGPD

⁴ G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant" (WP169), 16 février 2010

catégorie de personnes concernées, fréquence des opérations de traitement, durée de conservation, destinataires éventuels des données...). Il est en effet accepté qu'un responsable de traitement puisse déléguer la détermination des moyens d'un traitement (à son sous-traitant par exemple) sans perdre sa qualité de responsable de traitement, à la condition toutefois que cette délégation ne porte que sur des questions techniques et/ou organisationnelles. Cette délégation ne peut aller jusqu'à la détermination des catégories de données traitées, de la durée de conservation des données traitées ou encore du choix de la base de licéité du traitement qui doivent rester du ressort du responsable de traitement.

18. Sur base de ces critères, l'Autorité doute que la Commission Revue Qualité et les rapporteurs puissent être qualifiés de sous-traitant des traitements de données qu'ils réaliseront dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle des professionnels concernés. Même s'ils ne disposeront pas de pouvoir de décision quant aux sanctions qui seront prises à l'encontre des professionnels concernés et même si l'appréciation finale sur la revue qualité sera prise par le Conseil de l'IEP après avis de la Commission Revue Qualité⁵, les traitements de données que la Commission Revue Qualité et les rapporteurs réaliseront dans ce cadre seront effectués de manière indépendante et autonome ainsi que le prévoit l'article 4 en projet. De plus, l'article 3 en projet prévoit que les rapporteurs sélectionneront eux même les dossiers représentatifs qu'ils souhaiteront contrôler sur base de critères objectifs (tels que le chiffre d'affaire réalisé par les missions, le type de missions et la clientèle du professionnel) à préciser dans une norme qui sera définie par le Conseil de l'IEP.
19. De plus, tout sous-traitant, au sens de l'article 4.8 du RGPD, doit par nature être une personne ou organisation extérieure juridiquement distincte de celle du responsable de traitement⁶. Or, la Commission Revue Qualité n'apparaît pas constituer une organisation extérieure à celle de l'IEP ; ce qui ressort d'ailleurs des informations complémentaires obtenues auprès du délégué du Ministre selon lesquelles cette Commission n'a pas de personnalité juridique distincte de l'IEP et fait partie de l'IEP. Le statut des rapporteurs ne ressort quant à lui pas clairement du projet d'AR.
20. Sur base de ces éléments, la Commission Revue Qualité et les rapporteurs pourraient par contre être considérés comme des personnes agissant sous l'autorité directe du responsable de traitement (IEP). Ceci étant, au vu de l'autonomie et de l'indépendance dont ils doivent disposer dans l'exercice de leur mission⁷ et du fait qu'ils déterminent certaines caractéristiques

⁵ Art. 43 du projet d'AR

⁶ Groupe de travail « Article 29 », avis 1/2010 sur les notions de responsables de traitement et de sous-traitant, 16 février 2010, WP 169, p.26.

⁷ Article 4 du projet d'AR

essentielles des traitements de données visés⁸ (détermination du contenu et de la forme du questionnaire, sélection de dossiers représentatifs à vérifier, collecte si nécessaire de données complémentaires à celles figurant dans le questionnaire type, ...), il semble pouvoir être considérés comme responsables de traitements conjoints avec l'IEP des traitements de données réalisés pour les finalités précitées étant donné qu'ils partagent la même finalité à savoir la réalisation de la revue qualité des professionnels concernés⁹. Lorsque deux responsables de traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les éléments essentiels des moyens du traitement, ils sont responsables conjoints du traitement (art. 26 RGPD). Toutefois, « l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades de ce traitement et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce »¹⁰. C'est dans « le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités » que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données¹¹.

21. Par conséquent, il appartient à l'auteur du projet d'AR de revoir la qualification des rôles faite au niveau de l'article 5, alinéa 3 en projet au regard de ces critères.

c. Répétition du GDPR

22. L'article 5 alinéa 8 du projet d'AR soumis pour avis peut être supprimé en ce qu'il constitue une répétition de l'article 32 du RGPD. Telle que formulée, cette disposition viole en effet l'interdiction de retranscription du RGPD¹².

⁸ Articles 34 et suivants du projet d'AR.

⁹ Le critère de la personnalité juridique distincte semble inopérant dans la détermination de la responsabilité de traitement conjointe. Sur base d'éléments similaires, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que les membres de la Communauté des Témoins de Jéhovah et la Communauté même étaient des responsables de traitement conjoints des traitements de données réalisés dans le cadre des activités de prédication : Jugement des témoins de Jéhovah, C-25/17, ECLI, EU-C, 2018-551, par. 70 à 73.

¹⁰ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

¹¹ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

¹² Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

d. Durée de conservation des données

23. Les articles 20, 21 et 22 du projet d'AR traitent du sort des données à caractère personnel collectées et conservées par les rapporteurs dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle en cas de démission de ces derniers, de révocation ou de suspension temporaire. Il est prévu que tous les documents afférents aux revues qualités exécutées et en cours sont remis à la Commission Revue Qualité et il est imposé au rapporteur de supprimer toutes les données à caractère personnel ou non concernant les missions de la revue qualité quel qu'en soit le support.
24. Concernant cette question de conservation des données par le rapporteur, l'Autorité rappelle que l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données"). A ce sujet, si les rapporteurs ne sont pas des préposés de l'IEP agissant sous son autorité directe et s'ils encourent une responsabilité propre dans l'exercice de leur mission de contrôle, il devrait leur être permis de conserver les informations nécessaires sur la façon dont ils ont exercé leurs revues qualités et ce pendant le délai de prescription d'une action en responsabilité à leur encontre pour l'exercice de leur mission de contrôle. En fonction du statut des rapporteurs, il est recommandé à l'auteur du projet d'AR de revoir la formulation de ces articles et d'adopter le cas échéant sa position. Si les rapporteurs se voient autorisés à conserver leurs dossiers après la fin de de leur mission de revue qualité, l'Autorité rappelle que des mesures organisationnelles et techniques de sécurité devront entourer cette conservation pour se prémunir contre toute accès non autorisé aux données. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.
25. Concernant la durée de conservation des données par la Commission Revue Qualité de l'IEP, il ressort de l'article 53 en projet que tous les documents relatifs à la revue qualité seront détruits en cas d'appréciation positive du professionnel dans le cadre de sa revue qualité, à l'exception des rapports et du courrier contenant l'appréciation.
26. Par conséquent, l'Autorité constate qu'il n'y a pas de durée de conservation déterminée pour les documents de la revue qualité en cas d'appréciation négative. Avec la réserve explicitée ci-dessus concernant la nécessaire variabilité des modalités de conservation et d'accessibilité dans le temps, l'auteur du projet d'AR doit compléter le projet d'AR à ce sujet. La formulation suivante pourrait convenir : le temps nécessaire pour la gestion du dossier devant les organes

disciplinaires de l'IEP et en tout état de cause pas au-delà du délai de prescription des actions pouvant être intentées dans le cadre de la revue qualité et de la procédure disciplinaire.

27. Etant donné qu'ils contiennent également des données à caractère personnel concernant les professionnels contrôlés, la durée de conservation par la Commission Revue Qualité des rapports et courriers contenant l'appréciation positive doit également être déterminée et ce conformément à l'article 5.1.c du RGPD.

e. Types de données collectées dans le cadre de la revue qualité

28. L'Autorité relève que le principe de proportionnalité et celui de minimisation des données imposent que les données collectées dans ce cadre soient limitées au strict nécessaire sur base des finalités opérationnelles de la revue qualité.
29. La première phase de la collecte de données est organisée à l'article 29 du projet d'AR. Il est prévu que toute revue qualité sur place sera précédée par l'envoi d'un questionnaire au professionnel contrôlé par la Commission Revue qualité. Y est déterminée la liste des données qui seront collectées par le biais de ce questionnaire. L'Autorité relève tout d'abord que cette liste de données se doit d'être exhaustive afin d'assurer à la norme qui encadre cette collecte de données un niveau de prévisibilité correct pour que les professionnels concernés puissent entrevoir clairement comment leurs données seront traitées. Les termes « au moins » doivent par conséquent être supprimés.
30. Pour le surplus, afin d'éviter toute formulation floue et sujette à plusieurs interprétations, l'Autorité relève que les améliorations suivantes doivent être apportées à cet article 29 en projet :
- a. En lieu et place d'utiliser la notion de « donnée d'identification du professionnel », il convient de déterminer les catégories de données visées (par exemple : nom, prénom, adresse, numéro BCE) ;
 - b. La notion d'organisation visée au point 2° mérite d'être définie ou remplacée par les termes « structure organisationnelle » ;
 - c. Dans le même ordre d'idée, les catégories de données relatives aux membres du personnel doivent être énumérées de manière limitative et dans le respect du principe de minimisation des données. A ce sujet, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires :
 - i. les noms des membres du personnel n'apparaissent pas nécessaires pour déterminer si le professionnel dispose du personnel avec les capacités nécessaires

et les qualifications requises. Il convient de préciser qu'il s'agit d'une collecte d'informations anonymisée;

- ii. le terme « formation » doit être précisé et viser les types de formations permanentes suivies ;
- iii. En lieu et place de l'information relative aux « conditions de travail », il apparaît plus pertinent et précis de viser « le nombre de collaborateurs employés par activité ainsi que la précision quant à leur statut d'indépendant, de salarié, de stagiaire ou d'intérimaire ».

- d. Il ressort des informations complémentaires que par « missions du professionnel », l'auteur du projet d'AR vise la liste des clients en cours du professionnel. A ce sujet, l'Autorité recommande de préciser que cette liste de clients soit anonymisée. Si cela ne permet de réaliser la finalité poursuivie, il convient de justifier dans le rapport au Roi en quoi une telle liste est nécessaire à ce stade de la procédure de Revue Qualité.

31. La seconde phase de collecte de données est prévue par la section 5 du projet d'AR qui traite de la revue qualité sur place. L'article 34 commence par rappeler les finalités opérationnelles de la revue qualité¹³. L'article 35 prévoit que le professionnel permet l'accès au cabinet et à toutes les données pertinentes dont le rapporteur a besoin pour effectuer sa mission de revue qualité. L'Autorité rappelle que les rapporteurs devront agir dans le respect du principe de proportionnalité comme explicité ci-dessus.

32. L'Autorité rappelle également que les experts comptables et conseils fiscaux sont soumis au secret professionnel en vertu de l'article 58 de la loi précitée du 22 mai 1999. Ce secret professionnel, par nature, couvre les informations confidentielles fournies par les clients des professionnels et non les informations sujettes à publicité. Selon cet article 58, ce secret peut être levé pour les échanges entre les professionnels et les rapporteurs et la Commission Revue Qualité mais dans la stricte mesure du nécessaire à l'accomplissement de la revue qualité.

33. L'article 36 encadre la façon dont le rapporteur pourra choisir un nombre limité de dossiers représentatifs du professionnel en vue de procéder à la vérification de son bon respect du cadre légal dans la gestion de ses dossiers. Il est précisé que les dossiers représentatifs seront choisis sur base d'une liste de clients « anonymisée au niveau du nom ». A ce sujet, l'autorité relève que la simple omission du nom d'une personne n'est pas suffisante pour assurer son anonymat. Il serait plus adéquat de préciser les caractéristiques relatives à la clientèle qui

¹³ Vérification si le professionnel dispose d'un système de gestion de la qualité interne et d'une structure organisationnelle adaptée à la taille et à la nature de son cabinet et de ses activités ; vérification que le professionnel respecte le cadre légal, réglementaire et normatif ; vérification que le professionnel établit pour chaque mission une lettre de mission et exécute sa mission en conformité avec ladite lettre de mission ; et vérification que le personnel engagé par le professionnel possède les capacités nécessaires et la qualification requise.

doivent être communiquées au rapporteur (ville du siège des affaires, tranche moyenne dans laquelle se situe le chiffre d'affaire, activités nationales ou internationales, domaine d'activités, durée moyenne de la mission, ...) afin que ce dernier soit en mesure d'en déterminer un nombre limité représentatif pour réaliser ses vérifications, et ce, en veillant à ce que l'identification des clients ne soit pas possible sur base de cette liste de caractéristiques.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'Arrêté soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

1. Mention des finalités de ces traitements de manière telle qu'elles soient déterminées (cons. 12 et 13) ;
2. Détermination des responsables de traitement des traitements conformément aux critères requis (cons. 16 à 19) ;
3. Suppression de l'article 5, alinéa 7 en projet pour redondance avec le GDPR (cons. 20) ;
4. Correction des articles 18 à 20 en projet traitant de la durée de conservation des données conformément aux considérants 22 et 23 et ajout de dispositions en la matière pour les aspects manquants conformément aux considérants 25 et 27 ;
5. Correction de l'article 29 en projet conformément au principe de minimisation des données (cons. 28 et 29) ;
6. Adaptation de l'article 36 traitant de la communication de la liste des clients au rapporteur conformément au considérant 33.

(sé) An Machtens
Administratrice f.f.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissance